

CHARTRE DES CONSEILS DE CLASSE

Préambule : La présente charte a pour objet de fixer le fonctionnement et les règles du conseil de classe au sein du collège Gaston BATY dans le cadre des dispositions légales. Elle est présentée en début d'année scolaire à tous les membres permanents du conseil. Le professeur principal ou la CPE se chargent de l'expliquer aux élèves délégués.

1. Le conseil de classe est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, la CPE, les délégués des élèves et des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. La psychologue de l'Éducation Nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale peuvent y participer ponctuellement.
2. L'objet du conseil de classe est l'examen de la situation générale de la classe et de la scolarité de chaque élève : s'appuyant sur les appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. Des entretiens peuvent être provoqués par le professeur principal ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et/ou sa famille.
3. Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts, l'évolution ou les difficultés de chaque élève. En prenant en compte tous les éléments connus d'ordre éducatif, médical et social, apportés par ses membres. Le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail, sa scolarité et son orientation.
4. L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion. Si un membre du conseil a connaissance d'une information importante et personnelle sur la situation d'un élève, il doit en informer le chef d'établissement ou le professeur principal avant le début du conseil et ne pas l'exposer publiquement. Les membres du conseil de classe détenant des informations personnelles ne peuvent en faire cas au cours de l'examen individuel sans l'accord de l'élève concerné et/ou de sa famille ; tout membre du conseil de classe doit s'en tenir à des faits objectifs et précis. Le président veillera en particulier à ce qu'aucun jugement sur la personne, élève ou professeur, ne soit prononcé.
5. Les délégués parents et élèves ont le statut de délégué pendant toute la durée du conseil, y compris pendant l'étude du cas de leur enfant ou pendant l'étude de leur propre cas. Ils ne peuvent donc pas être interpellés en tant que personne. Ils ne peuvent pas non plus intervenir au moment de l'étude de leur situation personnelle. Il est possible pour les délégués élèves, s'ils le souhaitent, de quitter le conseil de classe durant l'étude de leur situation.
6. Des mesures pédagogiques (mentions ou mises en garde) peuvent être attribuées aux élèves. Si les mises en garde n'ont pas entraîné d'amélioration,

le conseil de classe peut demander au chef d'établissement la remise d'une sanction (avertissement ou blâme). En cas de discussions, c'est l'avis du président qui reste prépondérant.

7. Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :
 - a) **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, indépendamment des résultats, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne ainsi que d'efforts de comportement au sein du collège.
 - b) **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement.
8. L'attribution de ces mentions ne repose pas sur des critères mathématiques. In fine, pour éviter les discussions interminables, voire les litiges entre collègues, c'est le président du conseil de classe qui tranche.
9. Le conseil de classe peut demander une sanction disciplinaire (Avertissement puis Blâme) pour les motifs suivants :
 - a) **Travail – Conseil de classe** : témoignage d'alerte adressé à l'élève pour son manque de travail susceptible d'avoir des conséquences sur sa scolarité.
 - b) **Comportement – Conseil de classe** : témoignage d'alerte adressé à l'élève pour sa conduite lors des cours ou dans la vie scolaire.
 - c) **Absentéisme** : témoignage d'alerte adressé à l'élève pour des absences injustifiées et/ou volontaires, susceptibles d'avoir des conséquences sur sa scolarité.
10. Les mentions seront portées sur le bulletin. Les sanctions, s'il y a lieu, seront signifiées aux familles par un document séparé.
11. Les délégués élèves et les représentants parents disposeront :
 - a) Des résultats (positionnements de compétences ou moyennes de notes) par discipline des élèves de la classe pendant le temps du conseil de classe. Ils remettront cette fiche au professeur principal en fin de conseil ;
 - b) du bulletin de classe.
12. Le conseil se déroule en deux temps :
 - a) Le premier temps consiste en un tour de table avec une synthèse de la situation de la classe par le professeur principal. Les professeurs et personnels de l'établissement ne pouvant pas assister au conseil de classe sont invités à laisser leurs commentaires au professeur principal ou au président de séance. Les élèves sont invités à s'exprimer au nom de leurs camarades sur le trimestre écoulé. Les parents délégués font part de la synthèse des retours et remarques des parents. Des solutions sont proposées aux éventuels problèmes de la classe et les conseils collectifs seront communiqués aux élèves en heure de vie de classe.
 - b) Le deuxième temps consiste en un examen de la situation scolaire de chaque élève. Le professeur principal propose une synthèse à consigner

sur le bulletin trimestriel. Les enseignants et les délégués commentent cette synthèse qui peut être amendée. Comme l'ensemble des appréciations portées sur le bulletin, cette synthèse consiste en un diagnostic sur le travail scolaire et les performances du trimestre et en des conseils pour les améliorer. Il appartient au président du conseil de dégager un consensus à partir de l'ensemble des observations et des avis, aussi bien pour la synthèse que pour les mentions pédagogiques ou mises en garde éventuellement proposées.

Remarques :

Il n'est pas nécessaire d'attendre la réunion du conseil de classe pour aborder les problèmes divers de la vie scolaire. Les élèves délégués et les parents délégués de la classe peuvent demander un entretien téléphonique ou un rendez-vous auprès du personnel le plus adapté à la problématique (enseignant, professeur principal, CPE, Principal, Principale-adjointe).

Les problèmes généraux seront abordés par les représentants élus des parents d'élèves lors d'une réunion avec la Direction en amont des conseils de classe.

13. Modalités pratiques d'organisation :

a) Le planning est connu et arrêté 3 semaines avant, transmis aux délégués élèves par le professeur principal et par mail à chaque parent d'élève délégué.

b) Rédaction et diffusion du compte-rendu :

Les compte-rendus des conseils de classes sont rédigés par les parents et transmis par mail au collège.

L'objet du mail doit comporter obligatoirement la mention suivante :

CR Conseil Classe (numéro classe) – (Année) – (Trimestre)

exemple : CR Conseil Classe 5e3 – 2023/2024 – Trimestre 1

Ces compte-rendus seront diffusés via l'ENT ou PRONOTE.